

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement durable et de
l'Aménagement du territoire

NOR : DEVK0829964A

ARRÊTÉ du 22 décembre 2008

Arrêté portant création du comité central et des comités locaux d'action sociale dans les services du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et fixant leurs attributions et leur organisation.

Le ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire,

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 6 et 9 modifiés,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relative aux dispositions statutaires concernant la fonction publique de l'État,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2007-953 du 15 mai 2007,

Vu l'article 3 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

ARRETE :

TITRE I : LE COMITE CENTRAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Article 1 :

Il est créé au ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire un comité dénommé « comité central d'action sociale » chargé de définir la politique d'action sociale à mener en faveur des agents actifs, des retraités et de leurs ayants droit .

Ce comité étudie et propose toutes mesures visant à l'organisation de l'action sociale individuelle et collective. Il est consulté sur l'organisation du service social.

I.1 - Composition du comité central d'action sociale

Article 2 :

Le comité central d'action sociale comprend 26 membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants désignés par arrêté.

Il est composé de :

1 - 7 directeurs (trices) de l'administration centrale et des services déconcentrés ou leur (s) représentant (s) (es)

2 - 1 professionnel (le) représentant (e) du service social

3 - 15 représentants (es) du personnel actifs (ves) ou retraités (es) désignés par les organisations syndicales.

4 - 3 représentants (es) au maximum parmi les associations reconnues par l'administration comme oeuvrant pour l'action sociale ministérielle.

- en qualité d'expert pour les domaines qui les concernent :

5 - 1 représentant (e) du ou des organisme (s) de référence en matière de protection sociale complémentaire.

Article 3 :

L'attribution des 15 sièges mentionnés à l'article 2 paragraphe 3 ci-dessus est ouverte, au sein du comité central d'action sociale, aux organisations syndicales de fonctionnaires reconnues comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82 - 452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2007-953 du 15 mai 2007 relatif aux comités techniques paritaires.

Article 4 :

Les membres titulaires ou suppléants sont désignés pour une période de trois années au sein du comité central d'action sociale. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance ou de démission survenant en cours de mandat, les personnes désignées pour assurer le remplacement siègent jusqu'au renouvellement du comité.

Article 5 :

Le comité central d'action sociale est présidé par un membre représentant du personnel actif. La vice-présidence est assurée par le (la) directeur (trice) général (e) en charge du personnel ou son (sa) représentant (e).

Le (la) secrétaire du comité est un (e) représentant (e) du personnel actif appartenant à une organisation syndicale différente de celle du (de la) président (e), sauf s'il n'existe qu'une organisation syndicale représentée.

Le (la) président (e) est déchargé (e) de toute autre tâche. Le (la) secrétaire est déchargé (e) partiellement de toute autre tâche à hauteur de cinquante pour cent.

Article 6 :

Le (la) président (e) est élu (e) par les membres du comité central d'action sociale au cours de la première réunion suivant son renouvellement. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le mandat du (de la) président (e) prend fin en même temps que celui des autres membres.

Article 7 :

La liste des membres du comité central d'action sociale, titulaires et suppléants fait l'objet d'un arrêté nominatif. Il est porté à la connaissance des services et des agents.

I.2 - Attributions du comité central d'action sociale.

Article 8 :

Le comité central d'action sociale émet, par ses délibérations, des avis et des propositions en terme d'orientations de la politique d'action sociale. A travers la réalisation et le financement d'actions interministérielles et ministérielles, il s'attache à répondre aux besoins de l'ensemble des bénéficiaires de l'action sociale. Dans ce cadre, il émet des avis et des propositions en matière budgétaire visant à assurer la meilleure utilisation et le suivi des crédits sociaux.

Il intervient également pour proposer les modalités d'information des bénéficiaires, des rencontres et des actions de formation à l'intention des présidents (es) et membres des comités locaux d'action sociale.

Dans le cadre de sa réflexion prospective, son champ de compétences concerne également la mise en oeuvre des textes relatifs à l'action sociale interministérielle et ministérielle.

☞ L'action sociale individuelle

-  les secours et prêts (les conditions d'octroi, bilan annuel)
-  la garde des enfants et les questions relevant de la petite enfance,
-  les aides au titre de la scolarité et des études universitaires,
-  les mesures à prendre en faveur des agents retraités.

Le comité central d'action sociale est informé sur les mesures prises dans le processus d'insertion et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

☞ l'action sociale collective du ministère

- l'accueil et l'information des agents
- l'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des restaurants administratifs et inter-administratifs et cantines du ministère et la répartition des crédits destinés à assurer leur entretien.
- L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des crèches.
- l'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des centres de vacances, des centres de loisirs sans hébergement du ministère et la répartition des crédits destinés à leur entretien.

- l'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des activités sportives et culturelles et, à ce titre, la répartition des subventions à allouer aux associations à but social, culturel et sportif et aux oeuvres et organismes à caractère social.
- l'action concernant le logement des personnels actifs et retraités.
- le suivi et l'évaluation des actions menées dans le cadre des documents pluriannuels d'action sociale.
- le suivi des crédits d'initiative locale (CIL).

☞ l'action médico-sociale, à l'exception de la médecine de prévention qui relève du comité central d'hygiène et de sécurité.

D'une façon générale, le comité central d'action sociale a vocation à étendre son champ de compétence à toute question de nature à définir, renforcer et développer l'action sociale du ministère en faveur des agents (es) actifs (ves) et retraités (es) et de leurs ayants droit.

Article 9 :

L'avis du comité central d'action sociale est obligatoire sur toutes les questions relatives à l'action sociale.

Il peut émettre des vœux, formuler des propositions et demander à l'administration de procéder à des études nécessaires à leur examen et à leur concrétisation.

Il est informé des questions qui touchent à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la médecine de prévention lorsqu'elles ont des conséquences d'ordre social.

I.3 - Fonctionnement du comité central d'action sociale

Article 10 :

Chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an, le comité central d'action sociale se réunit sur convocation de son (sa) président (e), à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la majorité au moins des membres titulaires.

L'acte portant convocation du comité fixe l'ordre du jour de la séance en tenant compte d'une part des propositions faites au cours de la précédente réunion, et d'autre part, de toute autre question entrant dans la compétence du comité dont l'examen est demandé, en temps utile, par au moins la moitié des membres représentants du personnel.

Article 11 :

Sur proposition des membres du comité, le (la) président (e) peut convoquer des fonctionnaires et agents ainsi que toutes personnes appartenant ou non à l'administration dont le comité désire recueillir l'avis. Les experts (es) n'ont pas voix délibérative.

A ce titre, un médecin de prévention peut assister aux séances.

Article 12 :

Le comité central d'action sociale ne siège valablement que si les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 13 :

Le comité délibère, donne ses avis, émet ses vœux ou présente ses propositions à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Les membres suppléants ne peuvent participer au vote qu'en remplacement des titulaires.

Article 14 :

Sur toutes les matières visées à l'article 8 ci-dessus, l'administration dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des délibérations pour formuler ses observations et éventuellement demander une deuxième lecture.

Pour le cas où l'administration refuserait de donner suite à une délibération, elle doit en exposer les motifs aux membres du comité central d'action sociale.

A l'expiration de ce délai, les délibérations sont réputées exécutoires.

Article 15 :

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Article 16 :

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions ; il en est ainsi pour préparer et assister aux réunions qu'il s'agisse des séances plénières, des travaux en commissions ou en toute autre formation du comité central d'action sociale. En outre, communication doit leur être obligatoirement faite de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, au plus tard dix jours avant la date de la séance.

Article 17 :

Le secrétariat administratif du comité central d'action sociale et la retranscription des débats sont assurés par l'administration en concertation avec le (la) secrétaire du comité central d'action sociale .

Article 18 :

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le (la) président (e) et le (la) secrétaire et contresigné par le (la) vice-président (e) et est communiqué aux présidents (es) des comités locaux d'action sociale.

I.4 - Des commissions spécialisées

Article 19 :

Le comité central d'action sociale peut constituer en son sein des commissions spécialisées chargées d'examiner et de régler, dans les limites des délégations qui leur sont faites, les affaires qu'il renvoie devant elles.

Ces commissions sont notamment habilitées à suivre l'exécution des mesures arrêtées par le comité en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

La commission dont le (la) président (e) du comité est membre est présidée par ce dernier ; il peut assister à toutes les autres commissions en tant qu'expert. Indépendamment de l'examen des affaires qui lui sont renvoyées par le comité, elle exerce une mission générale d'animation et de coordination.

Le (la) secrétaire du comité central d'action sociale peut assister à toutes les commissions en tant qu'expert (e).

Article 20 :

Les membres des commissions constituées en application de l'article précédent, au nombre de trois au moins et de cinq au plus, sont élus par le comité de telle façon que les membres représentants du personnel actifs ou retraités désignés par les organisations syndicales soient majoritaires et qu'elles comprennent au moins un membre titulaire représentant de l'administration. L'élection a lieu lors de la première réunion qui suit le renouvellement du comité.

La présidence des commissions est exercée par un (e) représentant (e) du personnel actif.

Aucun membre du comité ne peut être élu à plusieurs commissions.

Afin de permettre aux présidents (es) des commissions d'exercer pleinement leurs tâches, il est établi semestriellement, en accord avec l'administration centrale, l'emploi du temps qui leur est nécessaire à la préparation et au suivi des travaux de leur commission.

Article 21 :

Le mandat des membres des commissions prend fin à l'expiration du mandat des membres du comité.

En cas de vacance ou de démission en cours de mandat, il est pourvu à la vacance ou au remplacement du démissionnaire. Si il s'agit du (de la) président (e), une élection a lieu dans les plus brefs délais en séance plénière.

Article 22 :

Les commissions peuvent organiser des consultations entre elles.

Chaque commission fixe elle-même la périodicité et l'ordre du jour de ses réunions. Elle peut décider d'entendre au cours de ses séances, à titre d'expert, en raison de ses compétences particulières sur un point donné de l'ordre du jour, un membre du comité siégeant dans une autre commission.

Les commissions rendent compte régulièrement de leur activité au comité central d'action sociale et lui présentent en fin d'année un rapport notamment sur le bilan et la programmation des actions qu'elles souhaitent engager l'année suivante.

TITRE II : LES COMITES LOCAUX D'ACTION SOCIALE (CLAS)

Article 23 :

Il est créé un comité local d'action sociale dans chaque service doté d'un CTP local.

Les services ont également la possibilité de créer des comités locaux d'action sociale inter services. Cette création doit faire l'objet d'une validation par le comité central d'action sociale.

Dans cette configuration, l'ensemble des directeurs (trices) ou chefs de services doivent être représentés et le nombre de représentants du personnel majoré d'autant pour respecter la majorité des 2/3.

Un arrêté fixera la liste des services concernés.

Ces comités sont compétents à l'égard des personnels du ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de l'Aménagement du territoire en fonction dans ces services, pour les personnels transférés dans les départements jusqu'à leur intégration ou leur détachement de longue durée dans la fonction publique territoriale et pour les agents retraités résidant dans la zone géographique concernée.

Les comités locaux d'action sociale étudient et proposent toutes mesures de nature à faciliter et à renforcer l'action sociale développée localement dans les services.

Les agents affectés dans un service délocalisé de l'administration centrale bénéficient des prestations d'action sociale du comité local d'action sociale de ce service.

II.1 - Composition des comités locaux d'action sociale

Article 24:

La composition de chaque comité local d'action sociale doit être en conformité avec la représentativité des organisations syndicales au comité technique paritaire local.

Chaque comité local d'action sociale comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

Le nombre de représentants au sein du comité local d'action sociale est déterminé au regard des effectifs de la structure concernée au moment du renouvellement.

Pour un effectif inférieur à 400 agents :

1 - 2 représentants (es) de l'administration

2 - 1 professionnel (le) représentant (e) du service social

3 - 8 représentants (es) du personnel actifs (ves) ou retraités (es) désignés (es) par les organisations syndicales

4 - 1 représentant (e) d'association reconnue comme oeuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local .

Pour un effectif supérieur à 400 agents :

1 - 3 représentants (es) de l'administration

2 - 1 professionnel (le) représentant (e) du service social

3 - 10 représentants (es) du personnel actifs (ves) ou retraités (es) désignés (es) par les organisations syndicales

4 - 1 représentant (e) d'association reconnue comme oeuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local.

Les arrêtés portant désignation des membres des comités locaux ainsi que toute modification doivent être communiqués au comité central d'action sociale.

Article 25:

Les sièges mentionnés à l'article 24 paragraphe 3 ci-dessus sont attribués, au sein de chaque comité local d'action sociale, aux organisations syndicales de fonctionnaires reconnues comme les plus représentatives du personnel conformément aux dernières élections des CTP du service concerné, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82 - 452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2007-953 du 15 mai 2007 relatif aux comités techniques paritaires.

Article 26:

Les dispositions de l'article 4 ci-dessus s'appliquent aux membres représentants du personnel actifs et aux retraités, titulaires et suppléants, qui siègent aux comités locaux d'action sociale.

Article 27 :

Chaque comité local d'action sociale est présidé par un membre représentant du personnel actif. La vice-présidence est assurée par le (la) chef du service ou son (sa) représentant (e).

Le (la) secrétaire du comité est un (e) représentant (e) du personnel actif appartenant à une organisation syndicale différente de celle du (de la) président (e), sauf s'il n'existe qu'une organisation syndicale représentée.

Article 28 :

Le (la) président (e) de chaque comité local d'action sociale est élu (e) par les membres dudit comité au cours de la première réunion suivant son renouvellement. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 29 :

La liste nominative des membres de chaque comité local, titulaires et suppléants (es), établie par le chef du service est portée à la connaissance des agents.

II.2 - Attributions des comités locaux d'action sociale

Article 30 :

Les comités locaux d'action sociale ont à connaître de l'ensemble des questions relatives à l'action sociale développée localement. Ils sont habilités à en dresser le bilan, à opérer un recensement des besoins sociaux et à proposer des actions.

Les comités locaux d'action sociale transmettent leur document pluriannuel d'action sociale au comité central d'action sociale.

Ils veillent à la bonne utilisation des crédits d'action sociale. A cet effet, l'administration est tenue de leur fournir, les renseignements et justifications utiles.

Ils sont habilités à proposer l'attribution de secours,

Ils sont habilités à proposer l'emploi des crédits d'initiative locale (CIL).

Ils sont informés des mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité du travail lorsqu'elles ont des conséquences d'ordre social.

Article 31 :

Le (la) président(e) du comité local d'action sociale remplit une mission permanente d'animation et de coordination des actions définies par ledit comité au vu de l'expression des besoins collectifs des agents, il (elle) s'assure de leur mise en oeuvre, notamment avec les organismes et associations partenaires du ministère au sens de l'article 24.

A cet effet, le (la) président (e) du comité local d'action sociale est déchargé (e) sur sa demande de tout ou partie de ses autres tâches.

Il (elle)devra disposer des moyens nécessaires à l'exercice de son mandat.

Dans le respect des dispositions statutaires et déontologiques qui s'appliquent à lui (elle), le (la) représentant (e) du service social apporte son concours aux travaux du comité local d'action sociale.

II.3 - Fonctionnement des comités locaux d'action sociale

Article 32 :

Les règles de fonctionnement définies aux articles 10 à 18 pour le comité central d'action sociale s'appliquent aux comités locaux. Par ailleurs :

- le (la) secrétaire du comité local d'action sociale doit pouvoir disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de ses tâches sur la base d'un emploi du temps établi en accord avec l'administration.
- L'administration transmet en double exemplaires au comité central d'action sociale les procès-verbaux des réunions plénières des comités locaux d'action sociale ainsi que le rapport où sont consignés, en fin de mandat, les résultats de leurs travaux.

II.4 - Des commissions spécialisées

Article 33 :

Dans les conditions fixées aux articles 19 à 22 ci-dessus, les comités locaux d'action sociale constituent en leur sein des commissions chargées d'examiner et de régler, dans les limites des délégations qui leur sont faites, les affaires qu'ils renvoient devant elles. L'une d'elles est plus particulièrement chargée de l'attribution des aides matérielles.

Ils peuvent constituer également une commission budgétaire.

TITRE III : LA CONCERTATION REGIONALE

Article 34 :

Des réunions de concertation sur toutes les questions relevant de l'action sociale sont organisées au moins deux fois par an par les Directeurs (trices) régionaux (ales) de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou les préfigureurs (trices) de ces directions. Ces réunions associant les présidents de CLAS des services du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire au niveau régional ainsi que les autres acteurs concernés sont notamment l'occasion d'examiner les documents pluriannuels d'action sociale.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 :

Le comité central et les comités locaux d'action sociale élaborent leur règlement intérieur.

Article 36 :

L'arrêté du 22 mai 1985 portant création du comité central et des comités locaux d'action sociale et fixant leur organisation est abrogé.

Article 37 :

Le directeur des ressources humaines est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation
La Directrice, adjointe au Secrétaire général

Signé

Sophie GALEY-LERUSTE